



BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL (Garage, remise, gazébo, véranda, etc.)

Les bâtiments accessoires ne doivent jamais servir
à l'habitation ni servir à abriter des animaux

Permis de CONSTRUCTION requis DEMANDE DE PERMIS À COMPLÉTER

Lien pour le formulaire interactif à compléter sur la plateforme Voilà! : (Traitement plus rapide)
municipalitenominique.qc.ca/services-aux-citoyens/instructions-pour-inscription-voila

Lien pour le formulaire à compléter sur le site Web :
municipalitenominique.qc.ca/wp-content/uploads/2022/02/construct-bati-access.pdf

Afin de faciliter vos recherches dans les règlements d'urbanisme, rendez-vous sur le lien du règlement à consulter et suivez la procédure de recherche indiquée en marge de ce document. **(1)**

DOCUMENTS À FOURNIR

2012-359 - Règlement permis et certificats

municipalitenominique.qc.ca/wp-content/uploads/2020/07/reglement_2012-359_permis-et-certificats_version-administrative.pdf

- Formulaire de demande de permis
- Certificat d'implantation (construction neuve) par un arpenteur -géomètre
- Certificat de localisation de moins de dix (10) ans (agrandissement) ou plan à l'échelle illustrant la localisation du bâtiment accessoire projeté et des autres bâtiments érigés sur le terrain de même que la localisation de tout cours d'eau et milieu humide
- Procuration ou acte notarié (si vous n'êtes pas propriétaire)
- Plan à l'échelle montrant les dimensions avec élévations

LOCALISATION À RESPECTER

2012-362 - Règlement de zonage

- Pour chaque zone, les dimensions des marges sont prescrites à la grille des usages et normes
- Pour vérifier dans quelle zone se situe une propriété et consulter la grille des usages et normes pour cette zone, rendez-vous sur le lien suivant :
geo.mrc-antoine-labelle.qc.ca/sigimweb

Et suivre la procédure de recherche indiquée en marge de ce document. **(2)**

PRINCIPALES NORMES ET LOCALISATIONS

2012-362 - Règlement de zonage

- L'égouttement de la toiture doit se faire sur le terrain où le bâtiment est implanté
- Leur construction est permise dans toutes les cours en respectant la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes. Il est interdit, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, d'implanter un bâtiment accessoire dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal
- Un bâtiment accessoire peut toutefois être construit dans le prolongement avant d'un bâtiment principal protégé par droits acquis
- La superficie maximale de toutes les constructions accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain
- La superficie maximale occupée par chacun des bâtiments accessoires ne peut excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal

(1) Procédure de recherche :

Règlementation

Sélectionner le règlement, ex. : 2012-362 Zonage (lien sur le site Web de la Municipalité) :
municipalitenominique.qc.ca/vie-municipale/reglements/

municipalitenominique.qc.ca/fra/wp-content/uploads/2011/05/Règlement-zonage_2012-362_fev_2016.pdf#page132

1. Enfoncer les touches CTRL + F simultanément
2. Une boîte de dialogue s'ouvrira en haut à droite
3. Inscrire le mot clé à rechercher. Pour « cabane à sucre » par exemple, inscrire le mot *CABANE*
4. Cette action vous conduira, dans le règlement, aux articles contenant ce mot
5. Faire défiler à l'aide des flèches dans la boîte de dialogue pour consulter tous les articles contenant le mot *CABANE*

(2) Procédure de recherche :

Cartographie interactive pour zonage et grille des usages et des normes

geo.mrc-antoine-labelle.qc.ca/sigimweb

Choisir : Municipalité de Nominique, par lot rénové ou non, selon le cas

1. Cliquer sur *RECHERCHE* dans le menu de droite
2. Inscrire l'adresse, le numéro de lot ou le numéro de matricule
3. Sélectionner *DANS LA CARTE* à droite – le terrain s'affichera en rouge
4. Cliquer sur *FICHE DU RÔLE* sous l'onglet *RÔLE D'ÉVALUATION* pour consulter la fiche du rôle d'évaluation foncière
5. Cliquer sur *FICHES D'USAGES ET NORMES* sous ce même onglet pour connaître la zone et consulter la grille des usages et normes applicables

LOCALISATION À RESPECTER

2012-362 - Règlement de zonage

- Une marge minimale avant inscrite à la grille des usages et normes de la ligne avant (rue) de votre zone
- Une marge minimale de trois (3) mètres des lignes latérales et arrière
- Une marge minimale de vingt (20) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE)
- La distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins trois (3) mètres
- Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de trois (3) mètres d'un autre bâtiment accessoire à moins de lui être rattaché

GARAGES ET ABRIS D'AUTO

2012-362 - Règlement de zonage

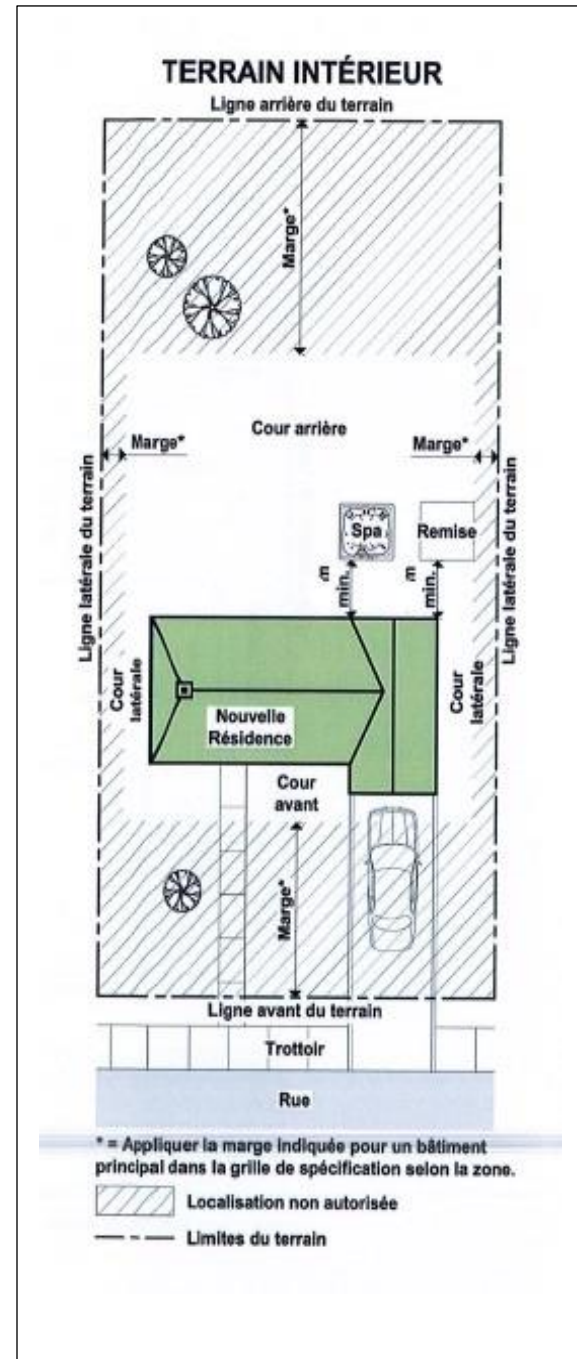
- Un seul garage privé isolé et abri d'auto par emplacement
- La superficie totale occupée par le garage ne peut excéder la superficie du bâtiment principal, peu importe que le garage soit séparé ou intégré au bâtiment principal. Un garage attaché ne peut être plus grand que 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal
- La hauteur des garages et abris d'auto ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et la hauteur de la porte principale ne doit pas excéder quatre (4) mètres
- Le garage privé peut être implanté dans toutes les cours en respectant la marge avant prescrite à la grille des usages et normes

Pour connaître les normes pour d'autres types de bâtiments accessoires, veuillez vous référer au règlement de zonage 2012-362, chapitre 5.

REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS DES MURS ET TOITURES

2012-362 - Règlement de zonage

- Le papier imitant la pierre, la brique, etc.
- Le papier goudronné ou les papiers similaires et le bardeau d'asphalte (*le bardeau d'asphalte est toutefois autorisé pour la toiture*)
- L'écorce de bois, le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition
- La tôle non prépeinte en usine, à l'exception des bâtiments de ferme (*les parements métalliques émaillés et la tôle ondulée anodisée pour la toiture et pour les bâtiments sont toutefois permis*)
- Le polyuréthane et le polyéthylène, sauf pour les serres, les abris d'ordre temporaire et les bâtiments agricoles
- Les panneaux de béton non architecturaux
- Les panneaux de fibre de verre
- Les panneaux de bois (contre-plaqué, aggloméré) peints ou non peints
- La mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolant



En cas de disparité entre ce texte et la réglementation officielle en vigueur, cette dernière prévaut.

Pour toutes informations supplémentaires, visitez le municipalitenominique.qc.ca ou communiquez avec le Service d'urbanisme à l'adresse reception@municipalitenominique.qc.ca ou au 819 278-3384 poste 221